

LES MISSIONS DE L'AUDITEUR LEGAL DANS L'ESPACE OHADA

Dans un environnement économique marqué par des enjeux de transparence et de fiabilité de l'information financière, l'audit légal occupe une place prépondérante dans la gouvernance des entreprises.



1. Cadre juridique et référentiel de l'auditeur légal dans l'espace OHADA



2. Les principales missions de l'auditeur légal



3. Des missions au-delà du périmètre légal

Dans l'espace OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), le Commissaire aux comptes, en tant qu'auditeur légal, est un acteur clé dans la certification des états financiers et la sécurisation des opérations économiques. Son intervention permet de renforcer la confiance des investisseurs, des partenaires financiers et des autorités de régulation.



I. CADRE JURIDIQUE ET RÉFÉRENTIEL DE L'AUDITEUR LÉGAL DANS L'ESPACE OHADA

L'auditeur légal exerce sa mission conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales & GIE (AUSCGIE) et aux Normes Internationales d'Audit (ISA) applicables dans l'espace OHADA.

- Nomination et indépendance : Le Commissaire aux comptes est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale des actionnaires et doit respecter les principes d'indépendance et d'objectivité pour garantir l'impartialité de ses travaux.

Références OHADA :

- Le commissaire aux comptes est obligatoire pour :
 - Les sociétés anonymes (SA) (Article 702) : Les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes et un suppléant.⁷
 - Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) remplissant deux des conditions suivantes (Article 376) :
 - Total du bilan supérieur à 125.000.000 de francs CFA ;
 - Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000 francs CFA ;
 - Effectif permanent supérieur à 50 personnes.
- Les sociétés par actions simplifiées (SAS), sociétés en nom collectif (SNC) remplissant deux des conditions suivantes (Articles 853-13, 289-1) :
 - Total du bilan supérieur à 125.000.000 de francs CFA ;
 - Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000 francs CFA ;
 - Effectif permanent supérieur à 50 personnes.
- A la constitution de la société, il est nommé par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts pour une durée de deux (2) ans, et en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) pour un mandat de six (6) ans (Article 704).
- Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et répondre à des conditions d'indépendance et de qualification (Articles 695 et 697).

- Il peut être révoqué par l'AGO pour motif légitime (Article 731).
- Les entités pour lesquelles la nomination d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire peuvent volontairement nommer un Commissaire aux comptes pour garantir la qualité de l'information financière qu'elles produisent.



II. LES PRINCIPALES MISSIONS DE L'AUDITEUR LÉGAL

L'auditeur légal est un tiers de confiance indépendant dont le rôle peut être imposé par la loi ou sollicité volontairement par les entités. Ses missions ont pour but de sécuriser les relations économiques, rassurer les parties prenantes (associés, investisseurs, autorités) et garantir la bonne application des lois et règlements.

2.1. Certification des états financiers annuels et consolidés

Cœur de métier de l'auditeur légal, la mission de certification des comptes annuels et consolidés vise à exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) et aux normes d'audit internationalement reconnues (ISA).

L'auditeur légal examine les comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et notes annexes) pour s'assurer de leur conformité avec le SYSCOHADA.

La certification des comptes constitue une garantie essentielle pour les acteurs économiques. Bien qu'imposée à certaines entités selon leur forme juridique ou leur taille, elle est aussi largement sollicitée à titre volontaire, en raison de la valeur ajoutée qu'elle apporte.

Dans le cadre de sa mission de certification, le Commissaire aux comptes produit les différents documents ci-dessous :

- Rapport intermédiaire au CA (art. 715 AUSCGIE) : Contrôles effectués, modifications à apporter aux états financiers, irrégularités constatées ;
- Rapport sur les états financiers annuels ("rapport général" : art. 710 à 716, 717-1 AUSCGIE) : Opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers ; vérification de la concordance des informations de gestion ; rappel des irrégularités relevées
- Attestation sur les états financiers consolidés (groupes : art. 848 AUSCGIE): Même objet que le rapport général mais sur les comptes consolidés ;
- Attestation semestrielle pour sociétés cotées (art. 849-852 AUSCGIE) : Atteste la sincérité du tableau d'activité et du rapport semestriel publiés sous 4 mois



2.2. Contrôle du respect des obligations légales et réglementaires

Outre la certification des comptes, l'auditeur légal veille sur la bonne application des textes juridiques et réglementaires en vigueur (AUSCGIE, lois fiscales et sociales). Il s'assure que les entreprises respectent leurs obligations en matière de gouvernance et de gestion comptable. Ces interventions encadrées par la loi couvrent les situations spécifiques, telles que :



► Le contrôle des conventions réglementées:

Art. 438-448 AUSCGIE (SA) / art. 350-356 (SARL) :

- L'auditeur légal doit être informé de toutes les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants, actionnaires ou administrateurs directement ou par personne interposée.
- Il doit rédiger un rapport spécial sur ces conventions, précisant leur objet, les conditions et l'intérêt pour la société.
- Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

► Le contrôle des opérations sur capital :

- Augmentation du capital (toute formule) : avis sur la proposition, modalités, prix, incidence pour les actionnaires. Le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial destiné à l'Assemblée générale extraordinaire (art. 564, 588, 590 AUSCGIE).
- Augmentation du capital par compensation de créances : certification d'un état comptable intermédiaire (art. 614 AUSCGIE).
- Suppression ou renonciation au droit préférentiel de souscription : le Commissaire aux comptes établit un rapport distinct analysant le prix d'émission et l'intérêt de l'opération (art. 591 & 593 AUSCGIE).
- Réduction de capital motivée par des pertes : le Commissaire aux comptes établit un rapport attestant la cause et la pertinence de la réduction (art. 629-630 AUSCGIE).
- Transformation de forme sociale (SARL → SA, SA → SNC, etc.) : certificat sur l'actif net (art. 374-375, 690-691).

► Alerte en cas de difficultés graves :

Articles 153 et 156 AUSCGIE : S'il constate des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation (pertes importantes, défauts de paiement, endettement excessif), l'auditeur légal doit :

- Adresser un rapport à la Direction ;
- En l'absence de réponse ou de mesures correctives, informer le Conseil d'administration ou l'organe équivalent
- Enfin, convoquer une assemblée pour décider des mesures à prendre.

► Autres rapports, attestations ou avis :

- Rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles (art. 432) ;
- Attestation sur le montant global des 5/10 plus hautes rémunérations (art. 525) ;
- Avis sur la tenue du registre des titres nominatifs (art. 746-2).

Certains organes de régulation peuvent également demander des rapports, attestations et/ou avis sur des sujets particuliers et applicables aux entités dont elles sont chargées de réguler les activités. Dans l'espace OHADA cela est le cas des différentes commissions bancaires (CEMAC, CEDEAO, etc.), des bourses de valeurs, etc.



III. DES MISSIONS AU-DELÀ DU PÉRIMÈTRE LÉGAL

Le champ d'intervention du Commissaire aux comptes ne se limite pas aux obligations légales. Il propose également des missions adaptées aux besoins spécifiques des organisations :

• Les audits contractuels ou volontaires :

Même en l'absence d'un Commissaire aux comptes, une entité peut souhaiter faire auditer ses comptes pour en garantir la fiabilité et rassurer ses partenaires. Dans ce cas, elle peut demander un audit volontaire ou contractuel, afin d'obtenir un rapport émis par un auditeur indépendant. Ce dernier émet une opinion sur les états financiers après avoir mené les travaux d'audit lui permettant d'obtenir une assurance raisonnable quant à l'absence d'anomalies significatives. Ces missions sont réalisées selon les mêmes normes professionnelles que celles applicables à l'audit légal, avec le même niveau d'exigence et de rigueur que ceux réalisés dans le cadre d'une mission de certification légale assurant ainsi un niveau de qualité et d'exigence identique. La mission d'audit contractuel peut couvrir un exercice ou une période définie.

• Les procédures convenues :

Les procédures convenues consistent en la mise en œuvre des vérifications précises, définies à l'avance d'un commun accord entre l'auditeur légal et l'entité requérante. À l'issue de la mission, un rapport est établi dans lequel l'auditeur légal ne formule pas d'opinion, mais expose uniquement ses constatations factuelles. Il appartient ensuite à l'utilisateur du rapport d'en tirer ses propres conclusions.



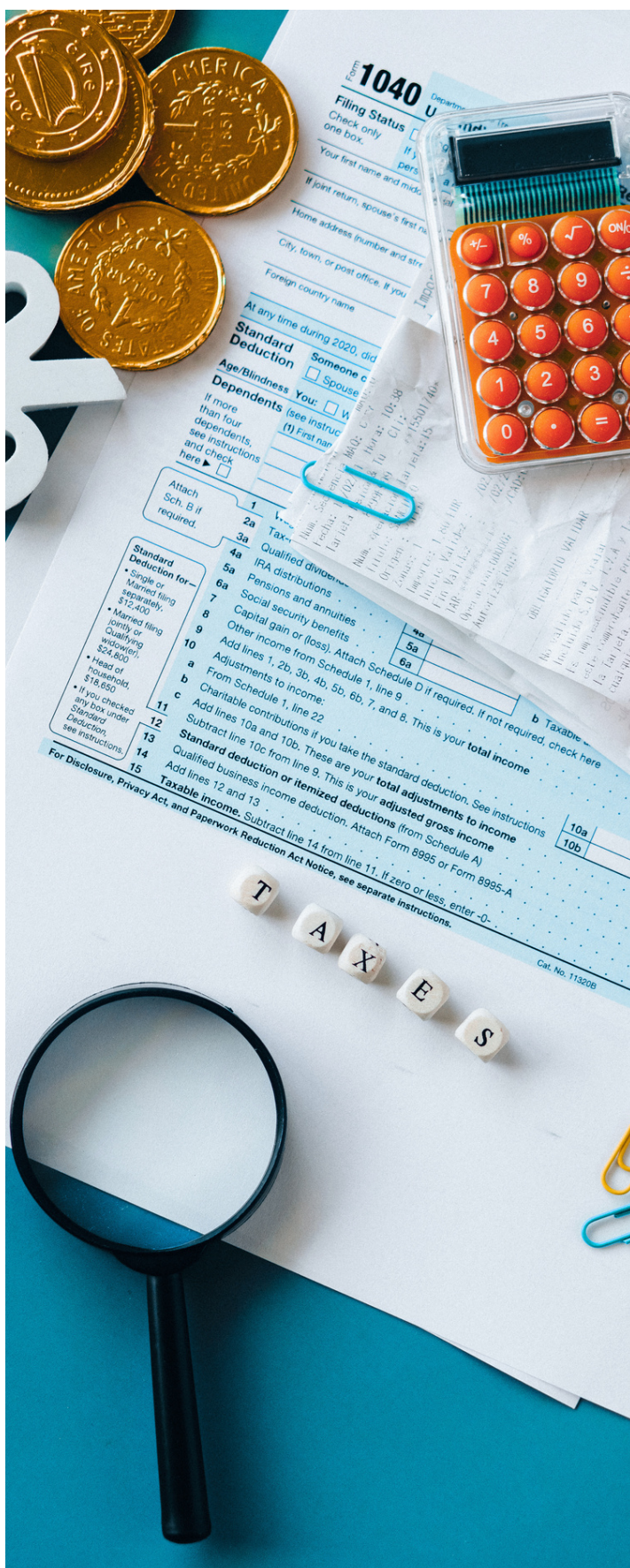
- **Les attestations :**

Les attestations sont destinées à conclure sur les informations établies par la direction de l'entité. L'auditeur légal détermine et effectue les travaux qui lui permettront d'attester ces informations. Il peut s'agir de données chiffrées (financières ou non financières) ou de la conformité à un référentiel. La conclusion formulée dans l'attestation varie selon la nature des informations à attester, l'objet de l'attestation demandée, les travaux effectués, les éléments collectés et le niveau d'assurance requis.

- **Les diagnostics :**

Les diagnostics peuvent porter sur toutes les fonctions de l'entité et sur diverses thématiques. Dans le cadre d'une mission de diagnostic l'auditeur légal identifie les forces et les faiblesses de l'entité relative à la thématique étudiée et flèche des axes d'amélioration. A l'issue de la mission, l'auditeur légal remet à l'entité un rapport long détaillant ses constats et ses recommandations.

L'auditeur légal joue un rôle fondamental dans l'espace OHADA en garantissant la fiabilité et la transparence de l'information financière. Son intervention permet de renforcer la confiance des investisseurs, d'améliorer la gouvernance d'entreprise et de prévenir les risques financiers. Dans un contexte où la conformité et la gestion des risques sont devenues des priorités, l'auditeur légal demeure un acteur incontournable de la sécurisation du climat des affaires.



CONTACTEZ- NOUS !

Siège social : Brazzaville

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 - 2ème étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1er étage
Tél. +242 06 510 64 89 / 05 515 81 19

Dubaï

22 nd Floor Twin Tower Deira
Dubaï - UAE
Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdxb@gmail.com

Contactez nous
contact@exco-cacoges.com

www.exco-cacoges.com

